

Réunion du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 23 décembre 2016

En présence de :

HOYAUX Pascal, Président

DEVIN Laurent, Bourgmestre

MOUREAU Christian, Bourgmestre

POLL Bénédicte, Bourgmestre

VANDERDONCKT Yannick, Commandant de zone a.i. ff.

DELVINQUIERE Eve, Secrétaire du Conseil

Divers – Convention de service de la Ville de Mons

Le Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant qu'il convient d'adopter une convention de service qui formalise les droits et obligations respectifs de la Zone et de la Ville de Mons dans le cadre de l'appui administratif fourni à la Zone par cette dernière ;

Considérant qu'en séance du 16 décembre 2015, le Conseil de Zone a adopté la convention de service avec la Ville de Mons pour l'année 2015 ;

Considérant que cette convention doit être réitérée pour l'année 2016 ;

Considérant que, sur base de l'article 221/1, S2, 2°, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007, plusieurs personnes ont été mises à la disposition de la Zone Hainaut Centre ;

Considérant en effet que la mise en place et le fonctionnement de la Zone de secours Hainaut Centre le 1er janvier 2015 ne pouvait se concevoir sans l'adoption de mesures temporaires permettant à la Zone de bénéficier de l'expérience acquise par ce personnel dans la gestion administrative des services de secours ;

Considérant que le caractère temporaire du soutien apporté par ce personnel communal expérimenté se justifie par l'impossibilité pour la Zone de recruter du personnel, dès lors que la rédaction d'un cadre juridique adapté à ses besoins en matière de personnel, est toujours en cours ;

Considérant que la présente convention formalise une coopération entre des entités publiques dont la raison d'être repose exclusivement sur la poursuite d'un objectif d'intérêt public, à savoir la sécurité civile ;

Considérant que le collège est chargé de la représentation de la zone lors de la conclusion de conventions auxquelles celle-ci est partie mais après en avoir reçu l'autorisation par le conseil ;

Sur proposition du Collège de zone

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention de service, reprise en pièce jointe pour faire partie intégrante, qui formalise les droits et obligations respectifs de la Zone et de la Ville de Mons dans le cadre de l'appui administratif fourni à la Zone par cette dernière ;

Article 2 : D'autoriser le Collège à représenter la zone lors de la conclusion de la convention reprise en pièce jointe ;

Article 3 : De mandater la Direction Affaires générales du suivi administratif.

Par le Conseil :

**La Secrétaire du Conseil,
Eve DELVINQUIERE**

**Le Président du Conseil,
Pascal HOYAUX**

Pour expédition conforme :

La Secrétaire du Conseil,



Eve DELVINQUIERE

Le Président du Conseil,



Pascal HOYAUX

Convention de Service

Entre:

1. **La ville de Mons, représentée par**
Monsieur Elio DI RUPO, Bourgmestre
Madame Cécile BRULARD, Directrice Générale f.f.

établie à Grand'Place 22 à 7000 Mons

et

2. **La Zone de secours Hainaut centre (ci-après "la Zone"), représentée par**
Monsieur Pascal HOYAUX, Président
établie à rue des Sandrinettes, 29 à 7033 CUESMES

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : Définition des missions de soutien exercées au profit de la Zone par le personnel communal de la Ville de Mons

§1^{er} La ville de Mons s'engage à mettre à la disposition de la Zone un nombre suffisant d'agents qualifiés notamment pour exercer les missions visées au § 2.

Le service ainsi fourni par la ville de Mons ne porte pas atteinte aux prérogatives du Commandant de Zone définies à l'article 109 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

En conséquence, la présente convention ne porte pas préjudice à la compétence du Commandant de Zone de régler lui-même toute question relative à la direction, à l'organisation, à la gestion et à la répartition des tâches au sein de la Zone. Le Commandant de Zone informe, au moyen d'un courriel, les services de la ville de Mons des missions ponctuelles reprises au §2 qu'il entend assurer lui-même.

Par ailleurs, la Ville de Mons ne se substitue d'aucune manière à la Zone qui continue d'assumer seule la responsabilité de toutes les décisions prises dans les matières visées au §2. Autrement dit, la Ville de Mons se contentant d'apporter un soutien administratif dans ces matières, aucune clause de la présente convention ne peut être entendue comme donnant un mandat quelconque à la Ville de Mons.

Le personnel de la ville de Mons n'entretient aucun rapport avec l'autorité de tutelle administrative prévue aux articles 120 et suivants de la loi du 15 mai 2007. La communication des documents pertinents à l'autorité de tutelle est du ressort exclusif du Secrétaire du conseil et du collège (article 49,4° de la même loi).

§ 2 Les missions visées au §1^{er}, alinéa 1^{er} sont :

1° la comptabilité et le recouvrement, à savoir :

— toutes les missions d'appui administratif nécessaire à l'accomplissement des missions du comptable spécial visée à l'article 73 de la loi du 15 mai 2007 et aux articles 35, 68 et 77 de l'AR du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, en ce compris un soutien à l'élaboration du budget et des modifications budgétaires éventuelles ;

2° la gestion des ressources humaines et les rémunérations, à savoir :

— la gestion administrative des carrières des agents opérationnels

— le calcul et le paiement du traitement, des indemnités, des avantages sociaux, des primes et pécules ainsi que des frais admissibles revendiqués par le membre du personnel Zonal ou plus généralement le calcul et le paiement de toute allocation qui lui serait due ;

3° les assurances, à savoir :

— la gestion administrative des polices d'assurance obligatoires et facultatives et le paiement des primes y afférentes, en ce compris, notamment la rédaction ou la relecture des contrats d'assurances et la gestion des sinistres ;

4° la gestion administrative des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;

5° les marchés publics, à savoir :

- en ce qui concerne la passation du marché: la rédaction du volet administratif des cahiers spéciaux des charges et plus généralement des documents du marché nécessaires, à la demande des directions opérationnelles ou de la direction générale; la planification des besoins en collaboration avec les directions opérationnelles ou la direction générale; l'analyse des offres en collaboration avec les directions opérationnelles ou la direction générale; la préparation de la correspondance administrative avec les soumissionnaires et candidats en vue de l'envoi des courriers par l'autorité compétente, la rédaction de projets de décision dûment motivés aux différents stades de la procédure;
- en ce qui concerne l'exécution du marché : la préparation de la correspondance administrative avec l'adjudicataire en vue de l'envoi des courriers par l'autorité compétente et le signalement de toute anomalie dans l'exécution du marché à l'autorité compétente par la rédaction d'un rapport circonstancié communiqué au Commandant de Zone.

Cette liste n'est pas exhaustive. La zone de secours peut recourir à l'intervention de la Ville de Mons pour engager du personnel administratif qui exerce des missions autres que celles prévues au §2.

§3 La Zone s'engage, en contrepartie, à rembourser à la Ville de Mons l'ensemble des frais inhérents à l'exercice des missions définies au point 1.1. La méthode de calcul de ces frais et le moment du remboursement sont définis à l'article 2.

La Zone s'engage, par ailleurs, à fournir sans délai à la Ville de Mons tout document nécessaire à l'accomplissement des missions visées au §2.

Article 2. Evaluation du Coût du Soutien

§1^{er} La Ville de Mons communique au Collège zonal au minimum tous les trois mois à compter de la signature de la présente convention une note de frais qui répond aux exigences visées par les paragraphes suivants.

Quant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 durant laquelle les missions visées à l'article 1^{er}, §2 ont été accomplies sans faire l'objet d'une convention, la Ville de Mons s'engage à établir une note de frais conforme aux paragraphes suivants et à la communiquer au Collège zonal dans les deux mois suivants la date de signature de la présente convention.

§2 Les frais visés au §1^{er} s'entendent :

1° du coût total du personnel mobilisé au service de la Zone, à savoir :

- salaires et charges patronales et, de manière générale, tout type d'allocations ou/et primes dues au travailleur – assurances (calculées sur base de la masse salariale)
- heures supplémentaires
- frais de formation éventuels
- frais de déplacements (sur base des dispositions du statut pécuniaire de la Ville)
- visites médicales

2° du coût total du matériel – meuble ou immeuble — utilisé exclusivement pour l'exercice des missions visées à l'article 1^{er} ;

3° du coût réel de l'usage du matériel – meuble ou immeuble — utilisé par la Ville à la fois pour l'exercice de ses compétences propres et pour l'exercice des missions visées à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la ville de Mons exprime en pourcentage la proportion dédiée à la Zone dans l'usage dudit matériel.

§2 Tous les coûts dont le remboursement sera exigé par la ville de Mons feront l'objet d'une note de frais reprenant le détail des prestations accomplies.

Par "détail des prestations accomplies", on entend :

Pour les coûts du personnel : le nom, le grade, l'échelle barémique, et le pourcentage du temps de travail effectivement presté afin d'accomplir les missions visées à l'article 1^{er}.

Pour le coût du matériel utilisé exclusivement au service de la Zone : une description du matériel, de l'usage qui en est fait au service de la Zone ainsi qu'un document attestant le coût pris en charge par la ville de Mons (factures, ect...).

Pour le coût du matériel utilisé au profit de la ville de Mons et de la Zone : une description du matériel, de l'usage qui en est fait au service de la Zone et au service de la ville de Mons ainsi que la détermination

du pourcentage relatif de cet usage et, enfin, un document attestant le coût total du matériel pris en charge par la ville de Mons.

§3 Les frais visés à l'alinéa 1^{er} ne dépasseront pas le coût réel des services offerts par la Ville de Mons.

§4 Au terme de la présente convention, la Zone devient propriétaire de l'ensemble du matériel acquis par la ville de Mons au seul bénéfice de la Zone, pour autant qu'il ait été dûment remboursé par la Zone. La ville de Mons reste, quant à elle, seule propriétaire du matériel utilisé tant pour la Zone que pour son propre compte.

Article 3. Surveillance et Amélioration de l'exécution de la Convention

§1^{er} Le Commandant de Zone est chargé de surveiller, pour la Zone, la bonne exécution des obligations découlant de la présente convention.

Lorsque le Commandant de Zone estime qu'une surcharge temporaire de travail justifie l'apport d'un soutien complémentaire en personnel, il en avertit immédiatement le membre du personnel de la ville de Mons visé au §2. Ce dernier est tenu d'évaluer, en concertation avec le Commandant de Zone, les mesures adéquates qu'il convient de prendre. Cette concertation fait l'objet d'un rapport présenté au Bourgmestre de la Ville de Mons et au Président de la Zone.

Par ailleurs, le Commandant de Zone peut faire toute remarque qu'il juge nécessaire à l'amélioration de l'exécution des missions que la Ville de Mons s'engage à accomplir. Ces remarques feront, elles aussi, l'objet d'un rapport écrit communiqué au Bourgmestre de la Ville de Mons et ainsi qu'au Président de la Zone.

§2 Le Directeur général est chargé de surveiller, pour la ville de Mons, la bonne exécution des obligations découlant de la présente convention.

Il peut faire toute remarque qu'il juge nécessaire à l'amélioration de l'exécution des obligations qui incombent à la Zone dans le cadre de la présente convention. Ces remarques feront l'objet d'un rapport écrit communiqué au Bourgmestre de la Ville de Mons ainsi qu'au Président de la Zone.

Article 4. Accès aux documents

Les documents relatifs aux missions exercées au profit de la Zone par les services de la ville de Mons sont mis sans délai à la disposition du membre du Conseil de Zone, du Collège de Zone, du Commandant de Zone ou de son délégué ou encore du Secrétaire de Zone, lorsque l'un d'entre eux en fait la demande.

La Ville de Mons adresse à la Zone une liste des personnes susceptibles de fournir les documents demandés selon que ces documents relèvent de telle ou telle catégorie de missions visées à l'article 1^{er}, §2.

Article 5. Transfert des documents au terme de la Convention

Au terme de la présente convention, l'ensemble des documents relatifs à l'exercice des missions visées à l'article 1er est remis à la Zone sans surcoût par rapport aux frais déterminés comme il est dit à l'article 2.

Ces documents ne pourront faire l'objet d'aucun usage ultérieur par la Ville de Mons.

Article 6. Conciliation en cas de Conflit

Toute contestation — qu'elle porte sur l'évaluation des frais ou sur la correcte exécution des obligations auxquelles s'engagent les deux parties — fera l'objet d'une conciliation.

La conciliation a lieu par l'intermédiaire d'un comité de conciliation.

Le comité de conciliation est composé de six membres parmi lesquels trois sont désignés par le Collège Zonal et trois sont désignés par le Collège communal de Mons.

La conciliation a lieu à la demande motivée du Collège zonal et/ou à celle du Collège communal de Mons. Elle a lieu au plus tard deux mois après la notification par envoi recommandé, au Collège communal ou Zonal selon le cas, de la décision qui la sollicite.

Le comité formule des recommandations non obligatoires afin de résoudre le conflit.

Article 7 Fin du contrat (durée, prolongation éventuelle. Résiliation)

§1^{er} La convention prend fin le 31 décembre 2016. Elle pourra être prolongée par un avenant à la présente.

§2. Elle ne pourra être résiliée que conventionnellement.